

# Installation ou matériel électrique?

Dans la réalité, il n'est pas facile de savoir, dans certains cas, si on a affaire à une installation électrique à basse tension ou à du matériel électrique. Une autorisation est requise uniquement pour effectuer des travaux sur les installations.

La délimitation entre une installation et du matériel électrique soulève parfois des questions, notamment quand il s'agit de matériels d'une certaine taille comme, par exemple, une machine composée de plusieurs éléments reliés électriquement entre eux. L'utilisateur a-t-il besoin d'une autorisation d'installer pour l'installation de cette machine ou suffit-il que les personnes chargées de ce travail aient reçu une formation pour s'en acquitter?

## Installation électrique

L'art. 2, al. 1 OIBT définit la notion d'installation électrique. En font notamment :

- les installations intérieures au sens de l'art. 14 de la loi sur l'électricité (LIE; RS 734.0); cela comprend les ouvrages établis à l'intérieur des maisons, des locaux adjacents ou de leurs dépendances qui utilisent des tensions électriques ne dépassant pas celles autorisées par le Conseil fédéral;
- les installations alimentées par une installation intérieure, étroitement reliées



**Photo 1** Aucune autorisation d'installer requise pour effectuer des travaux à l'intérieur du matériel électrique (monobloc).

à cette dernière et qui sont situées sur un terrain dont l'exploitant de l'installation source a le droit de disposer, ainsi que les lignes de raccordement entre les installations intérieures qui passent par des terrains publics ou privés;

- les matériels fixes ou les installations électriques provisoires raccordés à demeure aux installations.

## Obligation d'obtenir une autorisation

Selon l'art. 6 OIBT, celui qui établit, modifie ou entretient des installations électriques et celui qui veut y raccorder à demeure des matériels électriques fixes ou qui débranche, modifie ou entretient de tels raccordements doit être titulaire d'une autorisation d'installer accordée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI.

Selon l'art. 42, let. a OIBT, celui qui intentionnellement ou par négligence aura exécuté des travaux d'installation sans posséder l'autorisation requise sera puni.

## Matériel

Il n'existe aucune définition de la notion de matériel électrique dans l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 734.26) et

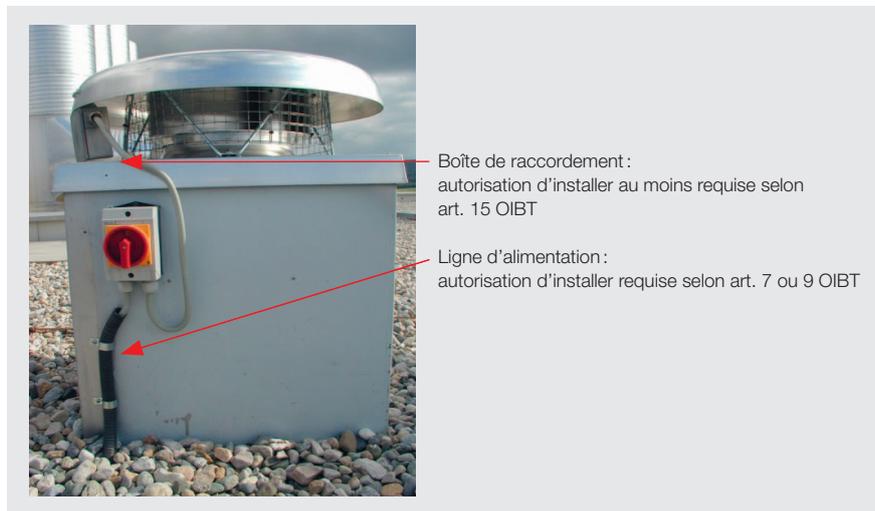
l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives (OSPEX; RS 734.6). Cela vaut également pour d'autres actes législatifs d'ordre technique comme, par exemple, l'ordonnance sur les ascenseurs (RS 819.13) ou l'ordonnance sur les machines (RS 819.14). Selon la pratique, on parle de matériel quand ce dernier forme un tout du point de vue de la construction (monobloc) et que l'ensemble des composants et des liaisons électriques se trouvent à l'intérieur de ce tout.

## Délimitation

Il ressort de ce qui précède et de la notion d'installation selon l'art. 2, al. 1 OIBT que :

Les interventions sur du matériel électrique (travaux de réparation, remplacement de composants électriques, etc.) n'exigent aucune autorisation d'installer selon l'OIBT, que ce matériel soit enfiché ou raccordé à demeure (par des bornes) à une installation existante. Il suffit qu'une formation ad hoc ait été dispensée à la personne chargée d'effectuer les travaux (**photo 1**).

Si le matériel est raccordé à demeure, les travaux effectués sur la boîte de raccordement exigent au moins une autorisation de raccordement selon l'art. 15 OIBT. La ligne d'alimentation d'un matériel raccordé à demeure doit être installée, modifiée et entretenue par le titulaire d'une autorisation générale d'installer pour personnes physiques (art. 7 OIBT) ou pour entreprises (art. 9 OIBT) (**photo 2**).



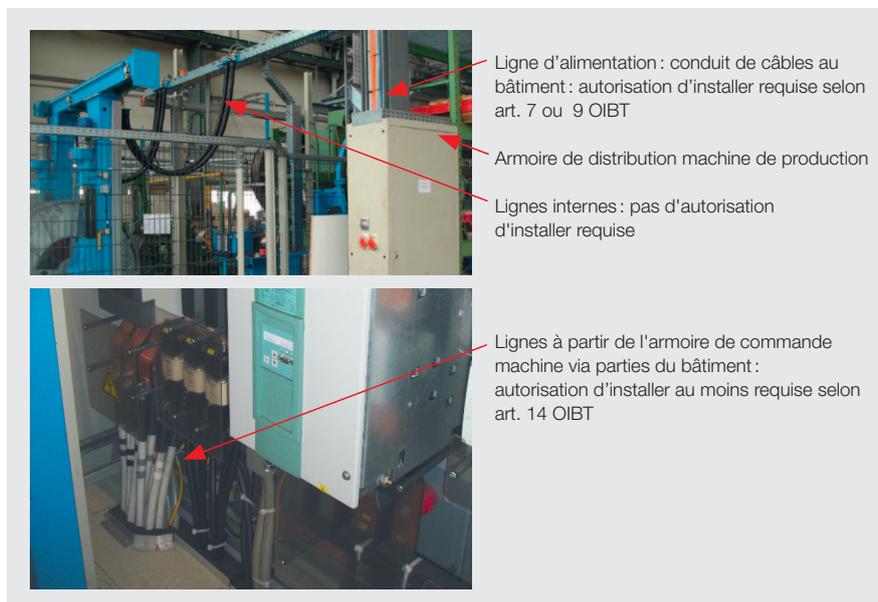
**Photo 2** Matériel électrique raccordé à demeure (par ex. ventilateur de toit).



Si l'installation d'un matériel électrique exige la pose de lignes électriques raccordées à demeure au bâtiment, ces lignes constituent une installation au sens de l'art.

2, al. 1 OIBT. Pour poser les lignes ainsi que pour raccorder du matériel électrique à l'installation, il est nécessaire de disposer au moins d'une autorisation pour travaux

sur des installations spéciales selon l'art. 14 OIBT. L'installation, la modification ou l'entretien de la ligne d'alimentation du matériel exige une autorisation d'installer selon l'art. 7 ou 9 OIBT (photo 3).



**Photo 3** L'installation du matériel électrique (machine de production) exige la pose de lignes électriques.

### Conclusion

Les critères mentionnés plus haut permettent de procéder à une délimitation entre installation électrique à basse tension et matériel électrique.

Dario Marty, directeur

### Contact

#### Siège

Inspection fédérale des installations  
à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

#### Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch